



Arrêt

n° 299 310 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2023 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. DIENI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née au Sénégal et provenez de Lélouma (Guinée). Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants.

Entre 2004 et 2007, vous êtes prise en charge par votre tante, car votre mère est malade et a beaucoup d'enfants. Vous allez alors vivre à Hamdallaye. Lors des absences de votre tante pour réapprovisionner son commerce, vous restez seule avec le mari de cette dernière et la femme de ménage. Le mari de votre tante abuse de la femme de ménage et de vous également.

En 2007, vous revenez chez votre mère, pour assister au baptême d'un membre de votre fratrie. Après cet événement, vous ne voulez plus repartir chez votre tante. Votre tante demande pour avoir une de vos petites sœurs. Vous décidez alors de parler des abus dont vous êtes victime, afin d'empêcher que cela arrive aussi à votre petite sœur. A la suite de cette révélation, votre tante divorce, son mari vous en veut et vous menace.

En 2015, vous êtes donnée en mariage à [A. O. D.], par votre père. Toutefois, cet homme vit et travaille en Gambie, avant de partir vivre au Sénégal, étudier le coran.

En 2017, votre époux revient en Guinée et vous vivez durant deux mois avec lui. Puis, il retourne vivre au Sénégal.

En 2019, votre époux rentre en Guinée. Il commence alors à vous interdire de sortir et il vous frappe. Il remarque que vous êtes mal excisée et il demande de vous réexciser. Vous demandez le divorce à votre mari, mais ce dernier refuse. Votre père se range du côté de votre mari et vous comprenez que ce dernier n'est pas disposé à vous aider.

En janvier 2021, vous prenez la décision de quitter la Guinée pour Dakar, au Sénégal, avec l'aide d'un professeur, Mr [A.].

Le 26 juillet 2021, vous quittez le Sénégal et vous arrivez en Belgique le lendemain. À la même date, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Vous déposez une série de documents à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre père, votre mari forcé et le mari de votre tante (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 février 2023, p.15). Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, relevons que, dès le début de l'entretien au Commissariat général, si vous indiquez que l'entretien à l'Office des Etrangers s'est bien passée, vous soulignez le fait que vous avez dû aller vite et que vous avez repéré des erreurs. Interrogée sur celles-ci, vous ne mentionnez qu'une erreur, portant sur la personne qui vous a aidé à quitter le pays pour aller à Dakar (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 février 2023, pp.4-5). Toutefois, notons qu'il subsiste des contradictions majeures entre vos déclarations faites devant l'Office des étrangers et celles devant le Commissariat général et auxquelles vous n'avez apporté aucune explication convaincante.

Ainsi concernant votre mariage, vous déclarez devant l'Office des étrangers qu'il a eu lieu le 28 février 2019 (voir document « Déclaration » joint à votre dossier administratif). Or, devant le Commissariat général, vous déclarez que ce mariage a eu lieu le 28 février 2015, soit quatre ans plus tôt (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 février 2023, p.8). Confrontée à cette contradiction majeure, vous vous

bornez à faire référence aux problèmes signalés en début d'entretien. L'officier de protection vous fait alors remarquer que vous n'avez pas signalé cette erreur, répondant par la négative à la question de savoir si vous aviez relevé d'autres erreurs (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 février 2023, p.4), ce à quoi vous répondez ne pas l'avoir remarqué (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 février 2023, pp.4-5 et p.28), ce qui ne convainc pas le Commissariat général.

Ensuite, alors que vous affirmez devant l'Office des étrangers qu'en 2017, votre époux s'est mis en colère en apprenant que vous n'étiez plus vierge et que vous aviez eu une relation avec Mr [A.] (voir document « Questionnaire » joint à votre dossier administratif), vous dites le contraire devant le Commissaire général (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 février 2023, p.28). Confrontée à cela, vous vous limitez à mentionner avoir signalé cette erreur de l'interprète concernant ce monsieur en début d'entretien (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 février 2023, p.28). Or, cette explication ne permet pas de convaincre le Commissariat général puisque que vous avez uniquement corrigé le fait que la personne qui vous a aidée à quitter le village pour Dakar n'était pas votre petit-ami mais une connaissance ayant eu pitié de vous, ce qui n'explique pas pourquoi vous avez parlé du fait que vous avez eu une relation avant votre mariage et que votre mari, après l'avoir appris, s'est mis en colère (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 février 2023, p.4).

Par conséquent, le Commissariat général relève que ces contradictions viennent déjà grandement entamer la crédibilité de vos déclarations concernant ce mariage et, partant, il ne tient pas pour établi le risque de réexcision.

Aussi, il transparaît de vos déclarations que le contexte familial dans lequel vous évoluez ne correspond pas à une famille qui serait traditionnelle au point de vous imposer un mariage forcé et d'ainsi vous faire entrer dans la norme voulant qu'une femme de votre âge ait un époux, selon la vision de votre ethnie. D'ailleurs, vous reconnaissez vous-même que les filles se marient plus tôt au sein de l'ethnie peule (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 février 2023, p.22). A la question « pourquoi ne pas vous avoir imposé un mariage plus tôt dans ce cas ? », vous répondez que votre père a essayé à plusieurs reprises, mais quand les hommes du village voulaient de vous comme deuxième épouse, vos tantes paternelles intervenaient pour qu'il laisse tomber (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 février 2023, p.23). Relevons ainsi que c'est à l'âge de 23 ans que votre père décide de vous donner en mariage pour la première fois (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.23).

A cela s'ajoute que vous avez bénéficié d'un soutien certain au sein de votre famille. Ainsi, vous affirmez que grâce à vos tantes paternelles, disant à votre père de laisser tomber les hommes qui voulaient de vous comme deuxième épouse, ce dernier ne vous imposait pas ces mariages (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 février 2023, p.23). Force est de constater que ce soutien et cette aide apportés par vos tantes paternelles sont peu cohérents dans le schéma familial que vous décrivez pour soutenir ce mariage forcé.

En outre, relevons que vos méconnaissances ne permettent pas de tenir pour établi ce mariage forcé. Ainsi, vous ignorez pour quelles raisons cet homme veut vous épouser (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 février 2023, p.23), comment ils ont négocié ce mariage (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 février 2023, p.24), pour quelle raison votre mari donnait de l'argent à votre père avant votre mariage (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 février 2023, p.24).

De surcroît, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous avez vécu plus de deux mois en 2017 avec votre époux, ainsi que d'avril 2019 à janvier 2021. En effet, vos déclarations à ce sujet sont à ce point vagues qu'elles ne permettent pas de tenir pour établies ces deux périodes de vie commune avec ce dernier. Ainsi, vous vous contentez de faire allusion à ses absences en raison de ses déplacements ; que tous les jours, il y avait des problèmes ; que c'est sa sœur qui le poussait vers vous et ce, même s'il ne voulait pas de problème. Invitée à en dire davantage sur ces deux périodes de vie commune avec votre époux, vous vous bornez à dire que vous n'étiez pas heureuse, que vous ne l'aimiez pas, que vous n'aviez aucun sujet de discussion, qu'il faisait tout pour vous faire du mal, qu'il n'y avait pas de consentement dans vos rapports intimes, que vous n'avez jamais été en bons termes et qu'il est devenu méchant en comprenant que vous l'aviez épousé à cause de votre père (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 février 2023, p.27). Ensuite, invitée à expliquer une journée de votre quotidien chez vous époux, vous vous bornez à mentionner la présence des voisins avec qui vous passiez du temps pendant les absences de votre époux mais qu'en sa présence, vous étiez dans la cuisine et dans le ménage (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 février 2023, p.27), sans autre explication. Après cela, questionnée sur la vie avec votre belle-mère et votre belle-sœur, qui habitaient

avec vous, vous vous contentez de dire qu'elles sabotaient ce que vous prépariez et quand vous vous disputiez, votre époux prenait leur défense et vous frappait (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 février 2023, p.26), sans étayer vos propos.

Enfin, relevons qu'interrogée au sujet de votre mari, vous restez vague et imprécise. Ainsi, vous vous contentez de dire qu'il est de teint noir, grand de taille, avec une barbe et une tâche sur la joue ; qu'il n'aime pas rester seul, qu'il est avec des gens pour faire du thé ; qu'il aime jouer au football ; qu'il sortait beaucoup en 2017 pendant son séjour et qu'il était devenu sérieux en 2019 ; qu'il est une autre personne en-dehors de la maison, qu'il est gentil et ouvert contrairement à l'intérieur de la maison (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 février 2023, p.25 et p.26). Invitée à expliquer le fait qu'il était différent à l'extérieur de la maison et à exemplifier vos déclarations, vous vous contentez de dire que devant les gens, il rigole, il discute et qu'il s'amuse. Une fois, rentré à la maison, vous vous contentez de répéter qu'il devient une autre personne, qu'il vous force à des relations intimes jusqu'à ce qu'il exige votre réexcision (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 février 2023, p.25), sans autre explication.

L'ensemble de ces considérations vient par conséquent finir d'anéantir la crédibilité de vos craintes liées à votre mariage forcé et à votre réexcision éventuelle.

Outre la crainte à l'égard de votre père et de votre époux, vous déclarez avoir peur du mari de votre tante, depuis que vous avez révélé qu'il abusait de vous et qu'ils ont divorcé (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 février 2023, p.15). A ce sujet, vous déclarez que ce dernier vous menace (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 février 2023, p.15 et p.16). Toutefois, vous reconnaissez à deux reprises ignorer ce qu'il pourrait vous faire (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 février 2023, p.15). Partant, vous n'établissez pas cette crainte.

A cela s'ajoute que depuis que vous avez révélé ces abus en 2007 jusqu'à votre départ du pays, vous affirmez ne plus l'avoir revu (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 février 2023, p.16). Interrogée sur quels éléments concrets vous vous basez pour dire qu'il pourrait passer à l'acte en 2023, vous faites allusion au fait que vos deux cousins et une connaissance du marché vous ont avertie qu'il a cherché à avoir de vos nouvelles alors que vous étiez à Dakar (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 février 2023, p.17). Toutefois, vous ignorez comment le mari de votre tante a appris que vous étiez à Dakar et vous reconnaissez n'avoir aucune information sur les recherches menées par le mari de votre tante. Par conséquent, vous n'établissez pas que cet homme vous voudrait du mal, aujourd'hui, plus de 16 ans après la révélation des abus dont vous auriez été victime.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine que celles analysées supra (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 février 2023, p.15 et p.29).

Quant aux documents déposés ultérieurement à l'entretien personnel, ces derniers ne permettent pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.

En effet, la copie de votre extrait de registre de l'état civil, daté du 7 mai 2021 (voir document n°1 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant l'attestation du GAMS, elle stipule que votre suivi psychologique a débuté en août 2021 mais ne donne aucune autre information (voir document n°2 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »). Le certificat d'excision atteste du fait que vous avez subi une excision de type I (voir document n°3 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »). Ces éléments ne sont pas remis en cause.

S'agissant des trois attestations médicales (voir documents n°4 à 6 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »), la première, datée du 24 février 2023, relève des dorsalgies et des lombalgies chroniques et que vous suivez un traitement pour ses douleurs. La deuxième, datée du 8 mars 2023, atteste que vous présentez au niveau du dos, des omoplates jusqu'au niveau lombaire des douleurs musculaires généralisées vous empêchant d'effectuer un travail physique régulier. La troisième, non datée, constate deux cicatrices au niveau du cuir chevelu et cinq cicatrices sur votre abdomen, « par objet tranchant », semble-t-il [sic] allant de la charnière côté gauche vers la crête iliaque du même côté. Cette attestation précise que selon vos déclarations, votre mari est l'auteur de ces blessures, que votre vue a baissé depuis les traumatismes crâniens et que vous attribuez vos douleurs dorsales à ces mauvais traitements. Relevons que ces attestations sont peu circonstanciées. S'agissant

des deux premières attestant, force est de constater que les médecins ne font que constater les maux dont vous souffrez, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, rien ne permet de lier ces maux aux faits invoqués à l'appui de votre demande. Concernant la dernière attestation, le médecin mentionne se baser sur vos déclarations mais ne s'exprime pas sur la compatibilité entre les cicatrices constatées et les causes que vous leur donnez. Sans remettre en cause les constats posés par ce médecin, le Commissariat général estime que ce document est dénué de force probante pour attester de la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produites les cicatrices constatées. Votre récit à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela en raison d'imprécisions et de contradictions dans vos déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits que vous invoquez pour établis. Si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate les cicatrices d'un patient, le Commissariat général estime toutefois que rien ne permet d'établir que les cicatrices présentes sur votre corps résultent de violences subies dans le contexte que vous relatez, d'autant plus que les séquelles dont il est fait état n'ont pas une spécificité telle que ce document pourrait à lui seul rétablir la crédibilité de vos propos.

Enfin, relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 7 mars 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte d'être persécutée par son père et son mari forcé pour avoir fui le mariage qui lui a été imposé en 2015, mariage au cours duquel elle explique avoir été violente et maltraitée.

La requérante invoque également une crainte à l'égard du mari de sa tante pour avoir dénoncé les viols qu'elle a subis alors qu'elle était âgée de 12 à 15 ans.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits présentés et l'absence de fondement des craintes alléguées.

En particulier, elle estime que les déclarations de la requérante sont émaillées de trop nombreuses méconnaissances, invraisemblances et contradictions pour convaincre de la réalité du mariage forcé allégué. Elle considère en outre que les propos vagues et hypothétiques tenus par la requérante ne permettent pas d'établir sa crainte alléguée à l'égard de son oncle pour les viols qu'elle aurait subis durant son enfance. Enfin, la partie défenderesse considère que les attestations médicales et psychologiques déposées par la requérante ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. supra « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque la violation de diverses règles de droit, notamment des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. En particulier, elle conteste l'instruction menée par la partie défenderesse et le caractère subjectif des motifs retenus dans la décision entreprise. Elle livre des explications factuelles et contextuelles aux différentes contradictions et invraisemblances qui y sont relevées.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin « *que la partie défenderesse procède à une nouvelle audition et réexamine minutieusement l'ensemble des éléments présents dans le dossier de demande de protection internationale* ».

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête une réponse automatique à son courrier électronique indiquant l'absence de sa psychologue.

2.4.2. A l'appui d'une note complémentaire datée du 27 octobre 2023, la partie requérante verse au dossier de la procédure deux attestations médicales.

Le Conseil constate que le certificat rédigé par le docteur P. P. fait déjà partie du dossier administratif et qu'il est pris en compte dans la décision attaquée. Il ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée pour avoir fui le mariage forcé que lui aurait imposé son père en 2015 et avoir dénoncé les viols qu'elle prétend avoir subis de la part de son oncle lorsqu'elle était enfant.

En l'espèce, le Conseil considère que les motifs exposés par la partie défenderesse dans sa décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents, à l'exception toutefois du motif qui tire argument des contradictions relevées entre les déclarations livrées par la requérante à l'Office des étrangers et les propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général le 28 février 2023 pour mettre en cause la réalité du mariage forcé allégué ; sur ce point précis, le Conseil estime pouvoir se rallier aux arguments avancés par la partie requérante dans son recours.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

En particulier, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle s'étonne qu'aucun élément important du récit ne soit étayé par le moindre commencement de preuve. En effet, alors que la requérante explique être toujours en contact avec sa sœur en Guinée, elle n'apporte aucun élément de preuve de la maladie de sa mère lorsqu'elle était enfant, du fait qu'elle a été placée chez sa tante au village à l'âge de 12 ans, du fait que les autres femmes de sa famille n'auraient pas eu le choix de leur mari, des confrontations répétitives avec son père, du mariage forcé qui lui aurait été imposé en 2015 avec un homme travaillant en Gambie et qui serait parti étudier le Coran au Sénégal ainsi que de son vécu conjugal de plusieurs années depuis la célébration dudit mariage.

Dès lors que la requérante ne s'est pas réellement efforcée d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendent et qu'elle ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis et inconsistant des déclarations de la requérante concernant les aspects centraux de son récit.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la requérante n'a pas convaincu du fait qu'elle est issue d'un milieu familial rigoriste où le mariage forcé est susceptible d'être pratiqué. À cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations de la requérante que ce n'est qu'à l'âge de 23 ans que le père de la requérante lui aurait imposé un mariage alors qu'elle avait pu jusqu'alors s'y opposer, malgré différentes tentatives, grâce au soutien affirmé de ses tantes. Le Conseil constate par ailleurs que, si la requérante précise que les autres femmes de sa famille ont également été victimes de

mariages forcés, elle ne livre aucune information précise et circonstanciée à cet égard. Ces éléments, pris dans leur ensemble, paraissent invraisemblables dans un contexte familial décrit comme rigoriste et ne permettent donc pas de considérer que la requérante est issue d'un milieu radical au sein duquel est pratiqué le mariage forcé. Le Conseil relève encore, à l'instar de la partie défenderesse, des imprécisions et lacunes dans les déclarations de la requérante portant notamment sur les raisons du mariage forcé, le déroulement de sa célébration, le mari forcé et sur son quotidien pendant plusieurs années au domicile conjugal, lesquelles, prises dans leur globalité, ne permettent pas de croire à la réalité dudit mariage forcé. Ainsi, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité du mariage forcé et des violences alléguées, le Conseil estime que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Quant à la crainte invoquée par la requérante à l'égard du mari de sa tante pour avoir dénoncé en 2007 les viols qu'elle aurait subis alors qu'elle était âgée de 12 à 15 ans, le Conseil rejoint l'analyse pertinente faite par la partie défenderesse et considère, avec elle, que les déclarations vagues et hypothétiques livrées par la requérante sur ces faits ne permettent pas plus de croire, dans son chef, à l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécutions pour ces faits.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de reproduire certaines informations livrées par la requérante et de les estimer suffisantes, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

4.4.1. En particulier, la partie requérante explique avoir quitté le pays précipitamment sans se préoccuper de recueillir les documents nécessaires à sa demande de protection internationale.

Le Conseil constate toutefois que, plus de deux ans après son arrivée en Belgique en juillet 2021, la partie requérante, qui déclare être en contact avec plusieurs personnes en Guinée, reste toujours en défaut d'apporter le moindre document probant concernant les principaux éléments de son récit, outre qu'elle ne fait état d'aucune démarche concrète et suffisante de nature à établir sa volonté d'étayer ses déclarations.

4.4.2. Ensuite, la partie requérante conteste l'instruction menée par la partie défenderesse et le caractère subjectif des motifs retenus dans la décision entreprise. A cet égard, elle considère que la partie défenderesse ne tient pas compte de l'entièreté des explications qui ont été fournies par la requérante au cours de son entretien personnel. En particulier, elle soutient que la requérante a livré de nombreuses informations au sujet de son mari forcé et de son vécu conjugal. Elle estime que les éléments fournis, au vu du manque d'éducation de la requérante, de sa vulnérabilité particulière et du peu de temps passé par le mari forcé au domicile conjugal, doivent être considérés comme suffisants pour établir la réalité dudit mariage.

Le Conseil estime pour sa part qu'aucune des considérations exposées dans la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions de la requérante et les nombreuses carences et invraisemblances valablement soulevées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec davantage de force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que la requérante a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'elle a directement côtoyées, en particulier son mari forcé, de sorte qu'en dépit du profil allégué de la requérante, du fait que ces discussions étaient supposément « *exclusivement réservées aux hommes* », du peu de temps passé par le mari forcé au domicile conjugal, ou encore du fait que « *le mode de vie de couple guinéen n'est absolument pas le même que celui d'un couple de belges* », celle-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon plus naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu

Le Conseil estime en outre que la requérante ne démontre pas à suffisance le caractère à ce point vulnérable de son profil. En effet, rien ne permet d'établir que la requérante a réellement dû interrompre sa scolarité, comme elle le soutient à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, les violences domestiques et sexuelles dont elle allègue avoir été victime ne sont pas considérées comme crédibles puisqu'elles sont, selon elle, intervenues dans le cadre d'un contexte familial et d'un mariage forcé qui ne sont pas tenus pour établis. Par ailleurs, le Conseil observe que l'attestation psychologique figurant au dossier administratif et datée du 14 février 2023 se borne à faire état d'un suivi

psychologique mis en place depuis le mois d'août 2021¹. N'apportant aucune précision sur les raisons d'un tel suivi ou sur la nature et l'ampleur des troubles qui le justifient, cette seule attestation ne livre aucune indication sur la capacité de la requérante à relater les faits justifiant sa demande de protection internationale et ne démontre pas l'existence, dans le chef de la requérante, d'une vulnérabilité psychologique telle qu'elle puisse expliquer les lacunes observées.

En outre, le Conseil relève que la requérante a été entendue pendant plus de quatre heures et, après une lecture attentive des notes de l'entretien personnel versées au dossier administratif, il apparaît qu'aucun problème majeur de compréhension n'est à relever. Le Conseil constate également que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'instruction était adéquate et suffisante : elle a en effet reposé sur des questions aussi bien « ouvertes » que « fermées », celles-ci étaient claires et à la portée du niveau d'instruction allégué de la requérante, outre que des demandes de précisions ont été formulées voire reformulées, de sorte qu'il est permis de constater que la requérante s'est vue offrir, dans une large mesure, l'occasion de s'exprimer sur le supposé mariage forcé qui lui aurait été imposé ainsi que sur les violences et maltraitements dont elle prétend avoir été victime. Malgré cela, le Conseil se doit d'observer que les propos de la requérante ont été peu circonstanciés et qu'ils ne convainquent pas de la réalité des faits allégués, en particulier de son vécu conjugal, tandis que son recours se contente essentiellement de rappeler certains éléments de son récit mais n'apporte en définitive aucune information supplémentaire ou pertinente de nature à établir le bienfondé des craintes invoquées. L'explication relative aux arguments avancés par la requérante à son père pour échapper audit mariage et ceux relatifs au contexte familial ne permettent pas une autre appréciation. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la partie requérante sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

4.4.3. Quant à la crainte exprimée par la requérante vis-à-vis du mari de sa tante, le Conseil constate que la partie requérante se borne à reproduire les déclarations livrées par la requérante et d'avancer de nouvelles hypothèses, en particulier le fait que l'ex-mari de la tante et le mari forcé de la requérante seraient complices et auraient pu voir la possibilité d'une vengeance, même quatorze ans après les faits.

Ce faisant, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue en raison des viols dont elle aurait été victime de la part de son oncle entre 12 et 15 ans. En effet, la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux invraisemblances et lacunes valablement relevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise, lesquelles empêchent de croire au fondement de la crainte présentée.

4.4.4. Ensuite, dans son recours, la partie requérante développe l'idée, au départ de diverses considérations d'ordre anatomique concernant l'excision subie par la requérante, que celle-ci aurait été mal excisée et qu'elle serait dès lors exposée à un risque de ré-excision.

Pour sa part, le Conseil observe qu'aucune de ces considérations développées par la partie requérante dans sa requête - et qu'elle semble destiner aux « profanes » en la matière - ne permet de comprendre en quoi la requérante serait exposée à un risque de ré-excision. A cet égard, le Conseil relève que le certificat médical 19 août 2021 déposé au dossier administratif² atteste uniquement que la requérante a subi une excision de type I et n'indique en rien que l'excision aurait été mal exécutée. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre nullement, de manière documentée et autrement que par un pétition de principe, que toutes les femmes ayant été victimes d'une excision de type I sont exposées à un risque de ré-excision. A cet égard le fait que la requérante est désormais âgée de 31 ans, qu'elle déclare avoir subi son excision alors qu'elle était encore enfant et que le mariage forcé auquel elle dit avoir été soumise n'est pas tenu pour établi, sont autant de circonstances qui achèvent de convaincre le Conseil du fait qu'elle n'est manifestement pas exposée à un risque réel de ré-excision en cas de retour en Guinée comme cela est soutenu dans la requête.

Au vu de l'ensemble des éléments présents au dossier, le Conseil estime donc qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution particulière ne se reproduira pas en cas de retour en Guinée.

¹ Dossier administratif, pièce 19, document 2

² Dossier administratif, pièce 19, document 3

4.4.5. Par ailleurs, la partie requérante soutient avoir livré un récit précis et circonstancié permettant de conclure à la crédibilité des maltraitements subies et demande qu'il soit fait application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas avoir déjà fait l'objet de persécution ou d'atteintes graves ou de menaces de tels faits, excepté dans le cadre des mutilations génitales dont elle a été victime et au sujet desquelles le Conseil renvoie au point 4.5.4. *supra*, l'application de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ne se pose nullement à cet égard et manque de pertinence.

4.4.6. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.5. Enfin, la partie requérante conteste l'appréciation faite des documents médicaux déposés.

En particulier, la partie requérante considère qu'il convient de faire un lien entre les séquelles physiques et psychiques décrites dans les documents médicaux et psychologiques déposés aux dossiers administratifs et de procédure et les persécutions alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, elle relève que ces attestations soulignent notamment la présence de stigmates et cicatrices sur le corps de la requérante et avancent la compatibilité de celles-ci avec les maltraitements allégués par la requérante dans son récit d'asile.

Pour sa part, le Conseil considère qu'il convient d'apprécier la force probante à attribuer à ces documents médicaux et psychologiques pour évaluer s'ils permettent ou non d'établir la réalité des faits invoqués par la partie requérante. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante verse au dossier administratif, outre le certificat médical précité du 19 août 2021³ qui constate que la requérante a subi une excision de type I, une attestation de suivi psychologique datée du 14 février 2023 qui se borne à faire état d'un suivi engagé depuis le mois d'août 2021⁴, une attestation médicale datée du 24 février 2023 qui fait état de dorsalgies et de lombalgies chroniques⁵, un certificat médical non daté qui

³ Dossier administratif, pièce 19, document 3

⁴ Dossier administratif, pièce 19, document 2

⁵ Dossier administratif, pièce 19, document 4

atteste la présence de plusieurs cicatrices, la plupart de petites tailles et certaines résultant de coupures par objet tranchant, ainsi que des douleurs dorsales. Le médecin indique que la requérante attribue ces blessures à son mari⁶. La partie requérante dépose également un certificat médical daté du 8 mars 2023 qui fait état de douleurs généralisées et de l'arrêt de ses activités en raison d'une faiblesse musculaire⁷. Elle joint à sa requête un message automatique d'absence de sa psychologue⁸ et, à l'appui de sa note complémentaire, un constat de « coups et tortures » non daté⁹ attestant à nouveau de la présence de plusieurs cicatrices sur le corps et la tête de la requérante, de douleurs dorsolombaires persistantes, de problèmes de vue, de cervicalgies ainsi que d'une brûlure. Elle réitère les déclarations livrées par la requérante et considère que certaines des cicatrices présentes sur son corps sont compatibles avec la description des coups reçus.

Le Conseil, après avoir fait bonne lecture de l'ensemble des documents médicaux et psychologiques déposés, rappelle que le médecin ou le psychologue ne peut pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de cicatrices sur le corps de la partie requérante et/ou de problèmes psychologiques, et en constatant éventuellement que ces cicatrices et ces problèmes sont compatibles avec les maltraitements allégués par la requérante à l'appui de son récit d'asile, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions et leur cause ou leur origine résultant pour la plupart de maltraitements subies en Guinée, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate toutefois que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une autre cause possible de ces lésions, différente de coups reçus en Guinée dans les circonstances décrites, par exemple des maltraitements endurés sur le chemin de l'exil ou une origine accidentelle, cette dernière hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Ainsi, ces documents médicaux et psychologiques ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les maltraitements subies en Guinée dans les circonstances telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité des faits allégués pour justifier qu'une protection internationale soit accordée à la requérante.

A cet égard, le Conseil constate d'ailleurs qu'aucun des documents médicaux et psychologiques précités ne fait état de séquelles ou de pathologies d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes et les lésions de faible nature et de moindre gravité ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Pour le surplus, le Conseil souligne que l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint en aucune manière la partie défenderesse à faire procéder à un examen médical du demandeur. Le § 1er de cet article stipule en effet que la partie défenderesse n'y procède que si elle l'estime pertinent pour l'examen de la demande, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Le § 2 du même article laisse par ailleurs toute latitude à l'intéressé de procéder de sa propre initiative à un tel examen si la partie défenderesse ne le fait pas, de sorte qu'elle n'est privée d'aucun droit en la matière.

4.6.1. S'agissant des documents déposés au dossier administratif autres que les attestations médicales et psychologiques visées *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.6.2. Les nouveaux documents joints à la requête et à la note complémentaire ont été analysés dans le point 4.5. du présent arrêt.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

⁶ Dossier administratif, pièce 19, document 5

⁷ Dossier administratif, pièce 19, document 6

⁸ Document 1 annexé à la requête

⁹ Dossier de la procédure, pièce 7, document 2

4.8. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée; Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ